

Contact :

Service Commun Habitat –

Propriétés foncières

Mme A. BARRAULT

Tel : 05.56.73.21.00

FICHE DE SIGNALEMENT D'UN LOGEMENT

Pour instruire votre dossier, il est impératif de fournir tous les éléments demandés. À cette fin, après avoir pris connaissance des informations ci-dessous, veuillez répondre précisément au questionnaire. Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes incomplètes.

AVANT DE REMPLIR CE FORMULAIRE...

SACHEZ QUE :

Lorsqu'un logement loué présente des défauts le rendant impropre à l'usage prévu par le contrat de location, le locataire doit, en premier lieu, en avertir son bailleur (propriétaire et/ou agence) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les difficultés doivent se régler à l'amiable dans l'intérêt du locataire comme celui du propriétaire.

Si vous avez signé, en entrant dans le logement, un engagement de location et un état des lieux, consultez-les et recherchez les obligations réciproques du propriétaire et du locataire.

Obligations du bailleur : Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 – article 6 ;

Décret du 30 janvier 2002 – Caractéristiques du logement décent.

Obligations du locataire : Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 – article 7 ;

Décret n°87-712 du 26 août 1987 – Liste des réparations locatives.

INACTION DU BAILLEUR :

- Pour les désordres relevant des règles sanitaires définies dans le règlement sanitaire départemental ou lorsque la santé et la sécurité des occupants sont menacées (insalubrité, péril d'immeuble...), il conviendra de prendre contact avec le service Habitat – Propriétés foncières en renvoyant ce formulaire accompagné des pièces demandées.

À la réception de votre signalement et dans un délai maximum d'un mois vous serez contacté par téléphone afin de fixer un RDV. Pour contrôler la conformité de votre logement, une enquête sera réalisée à votre domicile. Votre propriétaire pourra y participer.

Dans le cas d'infractions aux règles d'hygiène et/ou de sécurité constatées, il sera mis en demeure de réaliser les travaux visant à restituer la conformité de votre logement.

- Pour les désordres relevant de la décence (décret du 30 janvier 2002) le locataire pourra saisir la commission départementale de conciliation et/ou le juge du Tribunal d'Instance.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de l'ADIL33 (Agence Départementale d'Information sur le Logement) au 0.805.16.00.75.

Le service Commun Habitat – Propriétés foncières n'a pas vocation à arbitrer les litiges entre propriétaires et locataires.

Il n'intervient aucunement dans l'attribution de logements sociaux.

« Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement conforme aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à ces dispositions, les données à caractère personnel collectées par la commune de Lesparre-Médoc sont traitées à des fins de contact et à destination des services municipaux intéressés pendant la durée contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité ainsi qu'à l'opposition en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPD) désigné par la commune en adressant un mail à secretariat.maire@mairie-lesparre.fr Vous pouvez, en cas de méconnaissance des dispositions susvisées, introduire une réclamation devant la CNIL. »

